

DOCUMENT-CADRE

INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES SUR TERRAINS AGRICOLES, NATURELS OU FORESTIERS

DÉPARTEMENT DU VAR



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**FRANCE
NATION
VERTE**

Agir • Mobiliser • Accélérer



COFOR ALEC 83

Communes Forestières
Agence Locale Energie Climat



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE
VAR**

SOMMAIRE

Préambule	3
I Contexte et objectifs du document	6
II Contenu du document-cadre	8
Zones rédhibitoires	9
Phase 1 Identification des surfaces agricoles éligibles et exclues	10
1. Contexte	10
2. Identification des zones à exclure.....	11
3. Identification des zones éligibles.....	14
Phase 2 Identification des zones naturelles à vocation forestière ayant un potentiel agricole	16
Phase 3 Croisement des zones naturelles à vocation forestière	18
1. Contexte	18
2. Cadre réglementaire et choix méthodologique.....	19
2.1 Modalités de dérogation et adaptation territoriale.....	20
2.2 Dérogation relative aux parcs naturels régionaux.....	20
2.3 Dérogation relative au seuil de productivité.....	21
3. Objectifs et résultats	23
3.1 Forêt privée	24
3.2 Forêt publique	24
3.3 Résultat global	24
4. Application de la doctrine incendie	25
Phase 4 Mise en commun et création de la cartographie	25
III Modalités d'implantation des installations.....	26
IV Processus d'association et de validation.....	28
4.1 Concertation en amont.....	28
4.1.1 Association des services de l'État	28
4.1.2 Association COFOR ALEC 83	28
4.1.3 Adaptations locales et restrictions spécifiques.....	29
4.2 Consultation	29
4.2.1 Information et association	29
4.2.2 Consultation réglementaire	30
V Modalités de révision	30

PRÉAMBULE

L'article L. 111-29 du code de l'urbanisme issu de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (dite loi « APER ») confie aux chambres d'agriculture le soin de proposer au Préfet :

- L'identification des surfaces agricoles, naturelles et forestières susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole.

Cet article émet les principes suivants :

« Pour l'application des articles L. 111-4, L. 151-11 et L. 161-4, la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire s'apprécie à l'échelle de l'ensemble des terrains d'un seul tenant, faisant partie de la même exploitation agricole, pastorale ou forestière, au regard des activités agricoles, pastorales ou forestières qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité effective, qui auraient vocation à s'y développer. Aucun ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie, ne peut être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre arrêté en application du deuxième alinéa du présent article. Un arrêté préfectoral, pris après consultation de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, des organisations professionnelles intéressées et des collectivités territoriales concernées, établit un document-cadre sur proposition de la Chambre départementale d'agriculture pour le département concerné. Ce document-cadre définit notamment les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation mentionnée au présent article et à l'article L. 111-30 ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces. Ces surfaces sont définies en veillant à préserver la souveraineté alimentaire. Le délai entre la proposition du document-cadre et la publication de l'arrêté mentionné à la première phrase du présent alinéa ne peut excéder six mois.

Dans les départements pour lesquels un tel arrêté est en vigueur, l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers prévu à l'article L. 111-31 est un avis simple. Seuls peuvent être identifiés au sein de ces surfaces des sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée

minimale, antérieure à la publication de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, définie par le décret en Conseil d'État mentionné au dernier alinéa du présent article. Les sols ainsi identifiés sont intégrés en tout ou partie dans les zones d'accélération prévues à l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie selon les modalités prévues au même article L. 141-5-3.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article ».

Ce décret est paru le 8 avril 2024 (décret n° 2024-318)¹. Cet article précise :

- Les surfaces agricoles, naturelles ou forestières accueillant des installations photovoltaïques doivent être compatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière ;
- Les conditions d'implantation dans ces surfaces ;
- Que les surfaces sont définies en veillant à préserver la souveraineté alimentaire ;
- Qu'au terme d'une consultation départementale et au plus tard 6 mois après cette proposition, un arrêté préfectoral établit un document-cadre départemental qui s'impose à l'instruction des projets d'installations photovoltaïques sur des terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière un mois après sa publication ;
- ***Qu'en dehors des surfaces identifiées ou ressortant des secteurs identifiés à l'article R. 111-58 du code de l'urbanisme, aucune installation photovoltaïque n'est alors possible en espace agricole, naturel et forestier.***

L'article a été complété par un décret d'application en conseil d'État du 8 avril 2024.

Le présent document répond aux objectifs fixés en matière d'accélération du développement des énergies renouvelables et s'inscrit dans le cadre de :

- La loi 2023-175 du 10 mars 2023 et relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER),
- du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers,

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049386027>

- de l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers.

Pour autant, des choix méthodologiques ont été réalisés au regard des particularités du département du Var.

L'élaboration de ce document-cadre a bénéficié d'un financement du Fonds Vert.

I Contexte et objectifs du document

Selon les éléments de l'article L. 111-29 du code de l'urbanisme, le document-cadre doit définir les surfaces agricoles, naturelles et forestières ouvertes à un projet d'installation de production d'énergie photovoltaïque au sol.

Seuls **peuvent** être identifiés au sein de ces surfaces :

- Des sols réputés incultes, c'est-à-dire lorsqu'ils satisfont à l'une des conditions suivantes (article R. 111-56 du code de l'urbanisme) :
 - o L'exploitation agricole ou pastorale y est impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision administrative. Cette appréciation peut notamment se fonder sur un indice pédologique départemental ;
 - o Il n'entre dans aucune des catégories de forêts définies par arrêté des ministres chargés des forêts, de l'environnement et de l'énergie, comme présentant de forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole ou d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité et des paysages.
- Ou non exploités depuis le 10 mars 2013 (article R. 111-57 du code de l'urbanisme).

Pour autant, le caractère inculte ou inexploité de la parcelle ne préjuge pas de son inclusion dans la cartographie, d'autres critères peuvent justifier de sa suppression (cf. ci-après).

La méthode et les choix effectués sont développés ci-après.

La méthodologie proposée est un outil de repérage des secteurs privilégiés pour développer des projets de centrales photovoltaïques au sol et surtout d'exclusion de sites. Il est précisé que le document-cadre est donc un outil d'aide au repérage de foncier, mais il ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

En effet, se situer dans une zone identifiée comme préférentielle ne préjuge en rien l'instruction des différentes autorisations (comme les autorisations d'urbanisme ou de défrichement). Les éléments/critères retenus sont les critères

spécifiques énumérés par la loi APER et ses décrets d'application, des choix méthodologiques dérogeant ou allant plus loin que les textes législatifs ont également été effectués pour répondre au mieux aux spécificités territoriales du département du Var.

Ainsi, les éventuels projets qui pourraient se développer sur les secteurs identifiés par le document-cadre devront, par la suite, au cours des différentes demandes d'autorisations répondre et être conformes ou compatibles, selon le cas, avec d'autres réglementations.

À titre d'exemple, il peut être cité la loi littoral, la loi montagne, les documents d'urbanisme, la réglementation sur les études d'impacts...

Les aspects relatifs à la faisabilité technique d'un projet (par exemple possibilité du raccordement sur le réseau électrique...) ne font pas non plus partie des critères énumérés par la loi et ne sont pas repris dans cette proposition.

Par conséquent, ***il appartiendra aux porteurs de projet de vérifier la faisabilité technique et réglementaire du projet.***

Par ailleurs, la méthodologie se base sur des données départementales qui peuvent présenter des imprécisions ou inexactitudes. Ce présent document rédactionnel permet de préciser et compléter d'éventuels biais induits par la partie cartographie du document.

Pour élaborer cette proposition de document, la Chambre d'Agriculture du Var (CA83) a associé aux réflexions les Communes Forestières du Var – Agence Locale de l'Énergie et du Climat du Var (COFOR ALEC 83) afin de prendre en compte au mieux les enjeux forestiers.

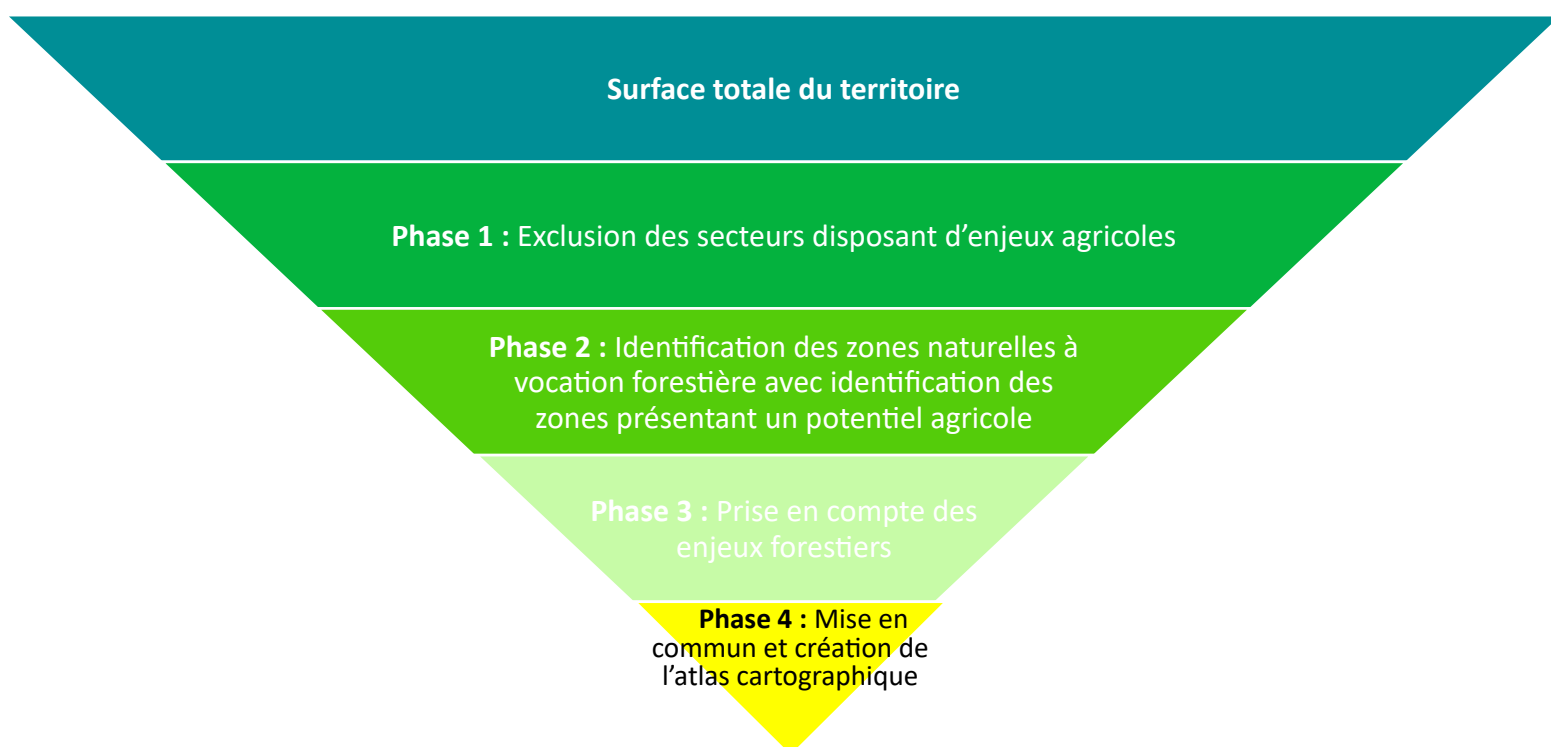
Dès que le document-cadre entrera en vigueur (après approbation par arrêté préfectoral), la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ne rendra plus d'avis conforme comme auparavant mais un avis simple (consultatif) sur les projets de centrales photovoltaïques au sol.

II Contenu du document-cadre

Méthodologie et critères d'éligibilité des terrains

Pour permettre le repérage des surfaces à cartographier, la CA83 a mis en place une méthode de travail géomatique. Ce travail s'inspire d'une méthode mise au point au niveau national, par le réseau des chambres d'agriculture, en lien direct avec les ministères en charge de l'agriculture, de l'environnement et de l'énergie.

La méthode est déclinée en plusieurs phases et a été construite pour permettre d'écarter du repérage les zones exploitées, avec un potentiel agricole ou présentant un intérêt forestier et/ou environnemental. Une méthodologie en « entonnoir » a été mise en place.



Cette méthodologie s'est notamment appuyée sur la donnée Mode d'Occupation des Sols Agricoles (MOSA) sur l'ensemble du territoire varois et des données de recensement parcellaire graphique (RPG). Le MOSA est une donnée fusionnée rassemblant plusieurs millésimes de données selon les territoires.

L'ensemble des données cartographiques utilisées dans le cadre de l'élaboration du document-cadre peuvent dans certains cas de figure être erronées, obsolètes,

incomplètes ou manquantes. Par conséquent, la cartographie associée au présent document peut comporter des biais, limites et erreurs.

Les porteurs de projets de centrales photovoltaïques au sol devront donc se référer à ce document écrit et les critères qui y sont précisés.

Si le projet se situe dans une zone repérée cartographiquement dans le document-cadre, cela ne vaut pas autorisation systématique, une instruction par les services de l'État devra être conduite.

Si le projet ne se situe pas dans une zone repérée cartographiquement dans le document-cadre, le projet ne sera pas possible.

Les zones rédhibitoires

Les zones rédhibitoires sont les zones pour lesquelles au moins une disposition législative ou réglementaire interdit l'implantation d'équipement photovoltaïque². Le choix a été fait par le préfet du Var d'exclure ces zones du document-cadre, en cohérence avec les principes appliqués lors des différentes instructions.

Ces zones portent sur des thématiques différentes (forêt, agriculture, urbanisme, biodiversité, risques naturels) et sont par nature exclues indépendamment de leur vocation (agricole, forestière ou naturelle) :

- Zones protégées ou classées :
 - Espaces boisés classés (EBC) ;
 - Réserves biologiques de l'Office National des Forêts (ONF) ;
 - Forêts d'exception (label) ;
 - Forêts de protection (Restauration des terrains en montagne) ;
 - Cœurs de parc national ;
 - Réserves naturelles nationales ;
 - Réserves naturelles régionales ;
 - Sites classés ;
 - Monuments historiques ;

² Cadre régional pour le développement des projets photovoltaïques en Provence Alpes Côte d'Azur : <https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/cadre-regional-du-photovoltaïque-en-paca-a11707.html>

- Patrimoine mondial de l'UNESCO et leurs zones tampons ;
 - Terrains acquis par le Conservatoire du Littoral ;
 - Terrains acquis par le Conservatoire Régional d'Espaces Naturels (CREN) ;
 - Arrêtés de protection biotope ;
 - Espace Naturels sensibles des conseils départementaux.
 - Bandes des 100 mètres (loi littoral) ;
 - Espaces naturels remarquables et espaces bois significatifs (loi littoral)
 - Zones non situées en continuité de l'urbanisation existante (loi littoral)
 - Éléments de la Trame verte identifiés dans les documents d'urbanisme ;
 - Zones résultant de la mise en œuvre des mesures Éviter-Réduire-Compenser (ERC) ;
 - Zone protégée par la Directive Paysagère des Alpilles (DPA).
- Zones soumises à des risques naturels :
 - Zones inondables dont le règlement du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) interdit l'installation de panneaux photovoltaïques (hors projets flottants) ;
 - Zones à risque incendie de forêt dont le règlement du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt (PPRIF) interdit l'installation de panneaux photovoltaïques.

Phase 1 : Identification des surfaces agricoles exclues et éligibles

1 Contexte

Le département du Var présente une couverture agricole de 13 % de son territoire³ représentant 77 785 hectares (ha). En proportion, cette valeur est largement inférieure à la moyenne nationale (46 %⁴) et à celle régionale (18,5 %⁵).

Les surfaces agricoles dans le département sont ainsi limitées tant en surface qu'en proportion à l'échelle départementale. Elles sont, pour une grande partie,

³ Données 2021 – observatoire des territoires

⁴ Données 2021 – observatoire des territoires

⁵ Données 2021 – observatoire des territoires

comprises entre des zones urbanisées d'une surface équivalente (12 à 13 % d'espaces urbanisés du département) et des espaces naturels et forestiers qui occupent près des trois quarts de l'espace varois.

Les surfaces agricoles connaissent une forte pression foncière liée à l'attractivité du territoire, celle-ci s'expliquant dans de nombreux cas par des volontés spéculatives ou encore la volonté de création d'activités économiques ou de loisirs non liées à l'agriculture sur les zones agricoles.

Parallèlement à ce constat, l'agriculture varoise est en recherche de foncier pour permettre sa croissance. 10 000 ha ont été identifiés pour répondre aux besoins de foncier l'ensemble des filières agricoles du département à l'horizon 2030⁶.

Ce constat départemental justifie d'une préservation de ces espaces agricoles limités et sous pression. Ces observations ont été prises en compte dans l'élaboration du document cadre.

2 Identification des zones à exclure

Concernant les zones à enjeux agricoles, le décret du 8 avril 2024 précise les zones à exclure du document-cadre :

- Les zones agricoles protégées au titre de l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les périmètres dans lesquels le conseil départemental ou son président a ordonné la mise en œuvre d'un aménagement foncier agricole et forestier en application de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- La zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay délimitée sur le fondement des articles L. 123-25 à L. 123-32 du code de l'urbanisme ;
- Les périmètres dans lesquels le conseil départemental ou son président a clos les opérations d'un aménagement foncier agricole et forestier au cours des dix années précédant la date de publication du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions

6 Données du Plan de Reconquête Agricole

d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;

- Les fonds dont la commission départementale d'aménagement foncier avait prononcé à la date de publication du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste en application de l'article L. 125-1 du code rural et de la pêche maritime ou dont le conseil départemental a arrêté cet état en application de l'article L. 125-5 du code rural et de la pêche maritime depuis moins de 10 années avant la date de la publication de ce décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

La première étape a donc consisté à retirer les surfaces à enjeux agricoles. Les données relatives à l'occupation des sols, qui traduisent une activité agricole ou pastorale ont été mobilisées afin de les soustraire au territoire d'étude.

Pour ce faire :

- L'intégralité de la zone agricole des plans locaux d'urbanisme (PLU) a été retirée. Ces données ont été transmises par les services de la DDTM via un PLU agrégé départemental. Ce choix s'explique par le contexte agricole départemental avec des espaces agricoles très réduits (12 % de la surface totale) connaissant déjà une forte pression foncière. Ce positionnement méthodologique dépasse le cadre du décret du 8 avril 2024 pour mieux répondre aux réalités agricoles du département.
- Les surfaces cultivées dans l'ensemble du département ont été exclues grâce aux données du MOSA départemental. Il s'agit de la cartographie à grande échelle du parcellaire agricole de l'ensemble du territoire. Ces données ont été réalisées par la CA83 dans le cadre d'études. Ces données peuvent, sur certains territoires, être obsolètes et ne prennent potentiellement pas en compte certaines surfaces agricoles remises en culture après la date de réalisation du MOSA. Bien que pouvant être datées

sur certaines zones géographiques, elles représentent la source de données la plus précise et exhaustive existante à l'échelle du département. Cette donnée a été complétée par le Recensement Parcellaire Graphique (RPG) établi dans le cadre des campagnes de la Politique Agricole Commune (PAC). Les données RPG ont été associées aux données MOSA afin d'obtenir la donnée la plus exhaustive possible. Les données RPG ne se suffisant pas à elles seules, en raison de leur caractère déclaratif, elles peuvent ainsi être imprécises et non exhaustives.

La base de données MOSA n'est pas diffusable. L'utilisation de cette donnée non libre se justifie par la volonté de tendre vers une donnée la plus fiable et complète possible.

Seules les parcelles de parcours (MOSA et RPG) en zone naturelle n'ont pas été retirées.

- Les périmètres de qualité des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) parcellaires ont été exclus à savoir :
 - L'aire de qualité AOP Côtes de Provence ;
 - L'aire de qualité AOP Coteaux varois ;
 - L'aire de qualité AOP Coteaux d'Aix ;
 - L'aire de qualité AOP Bandol.

D'autres périmètres AOP sont présents dans le département (ex : AOP Figue de Solliès) mais sans cartographie à l'échelle parcellaire, ces périmètres intègrent l'intégralité de la commune. Ils n'ont donc pas été intégrés aux zones à exclure.

- Les parcelles dans des périmètres de Zones Agricoles Protégées (ZAP) approuvées ont été exclues.
- Les parcelles en friche depuis moins de 10 ans en zone naturelle ont été soustraites. Ces parcelles bien que n'étant actuellement pas cultivées, l'étaient dans les 10 dernières et présentent ainsi un potentiel agricole.
- Les zones à enjeux écologiques, réglementaires, ou à risques forts ;

- Les espaces naturels sensibles, trames vertes/bleues, réserves, sites classés, zones archéologiques, etc.

Tableau des données utilisées

Base de données	Sources	Échelle (disponibilité)	Lien d'accès de la donnée
PLU_VAR (fin 2024) – zones agricoles	DDTM83	Départementale	https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr
Périmètres de qualité AOP (à la parcelle)	INAO	Nationale	https://www.geoportail.gouv.fr
MOSA Var 2024	CA83	Départementale	Non diffusable
ZAP/PAEN	CA83	Départementale	https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr
Enjeux réhibitoires	DREAL PACA	Départementale	https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/cadre-regional-du-photovoltaïque-en-paca-a11707.html

Cette première phase a permis d'exclure l'ensemble des zones agricoles et parcelles agricoles cultivées⁷ ou présentant des enjeux agricoles.

3 Identification des zones éligibles

L'article R. 111-58 du code de l'urbanisme, issu du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024, définit une liste de 14 types de surfaces qui sont automatiquement éligibles à l'implantation d'installations photovoltaïques au sol, sans nécessiter une cartographie systématique dans le document-cadre. Ces surfaces peuvent accueillir des projets sous réserve que le porteur démontre, lors de l'instruction de son dossier (cf. annexe 1), qu'elles répondent à l'un des critères suivants :

« Art. R. 111-58 – Sans préjudice des conditions mentionnées aux articles R. 111-56 et R. 111-57, sont ouverts à un projet d'installation photovoltaïques au sol et sont inclus dans le document-cadre mentionné à l'article L. 111-29, les surfaces répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

⁷ À l'exception des bois pâturés et des parcours

1° Les surfaces sont situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole ;

2° Le site est un site pollué ou une friche industrielle ;

3° Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ;

4° Le site est une ancienne carrière faisant l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans, mais dont la réalisation est insatisfaisante en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité ;

5° Le site est une ancienne mine, y compris d'anciens terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;

6° Le site est une ancienne installation de stockage de déchets dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;

7° Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;

8° Le site est un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;

9° Le site est situé à l'intérieur d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;

10° Le site est un plan d'eau ;

11° Le site est dans une zone de danger d'un établissement classé SEVESO pour laquelle le niveau de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est au moins qualifié d'important selon l'échelle d'appréciation de la gravité définie par l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des

accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

12° Le site est en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques ;

13° Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain militaire, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ;

14° Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité ».

Concernant spécifiquement les zones favorables des plans locaux d'urbanisme (14°), leur inclusion dans le document-cadre sera effective dès leur approbation par une procédure d'évolution du PLU (création d'un zonage Npv).

Phase 2 : identification des zones naturelles à vocation forestière ayant un potentiel agricole à exclure

Cette deuxième étape s'intéresse à l'identification des zones naturelles à vocation forestière au sein desquelles a ensuite été effectué un travail d'identification des zones présentant un potentiel agricole.

Pour ce faire :

- En partant des zones naturelles des PLU, des zones naturelles des communes au RNU ou disposant d'une carte communale, l'ensemble des zones n'ayant pas une vocation forestière a été écarté (cimetières, carrières en activité conformément aux critères du décret du 8 avril 2024).
- Les zones N « spécifiques » précisées dans le décret du 8 avril 2024 ont été prises en compte.
- Afin de faciliter l'identification des zones naturelles des PLU avec une vocation forestière, un croisement cartographique a été réalisé avec la BD Forêt de l'IGN ainsi qu'un travail de vérification par photo-interprétation.

- Une zone tampon a également été réalisée autour de l'ensemble des bâtiments cadastrés en zone N.
- Un croisement avec les données du plan de reconquête agricole a été ensuite réalisé. Ces données identifient au sein des zones naturelles à vocation forestière les secteurs présentant un potentiel agricole pour l'ensemble des filières agricoles.

Parallèlement à ces deux premières tâches, une suppression des surfaces artificialisées (zones bâties, infrastructures routières, etc....) a été effectuée en utilisant les zones urbanisées et à urbaniser des PLU du département.

Tableau des données utilisées

Base de données	Sources	Échelle (disponibilité)	Lien d'accès de la donnée
PLU_Var	DDTM 83	Var	https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/
Couches spécifiques (carrières, zones polluées...)	DDTM 83	Var	-
BD FORET	IGN	Var	https://www.ign.fr/
Foncier boisé à potentiel agricole	CA83	Var	https://geo-paca.vigifoncier.fr/reconquete_vpublic/index.html

Le résultat de cette phase a permis d'obtenir l'ensemble des zones naturelles des PLU à vocation forestière ainsi qu'une indication sur les zones pour lesquelles un enjeu agricole de reconquête est identifié.

1 Contexte

Le département du Var, avec une couverture forestière de 71 % représentant 428 670 hectares, se classe au troisième rang national des départements les plus boisés. Ce territoire, caractérisé par une densité de population de 183,4 habitants/km², est confronté à une demande énergétique importante, accentuée durant la période estivale.

Malgré un couvert forestier important, l'activité sylvicole reste modérée. Pour autant, les spécificités des massifs forestiers du département dont les caractéristiques sont celles des forêts méditerranéennes, nécessitent une attention particulière au regard des atouts de leur multifonctionnalité et de leur richesse en termes de biodiversité. Par ailleurs, l'identité paysagère des territoires varois est profondément ancrée par ce couvert forestier, dont certaines essences telles que le chêne liège lui confère un caractère unique.

Cette forêt joue également un rôle essentiel dans la lutte contre le changement climatique, notamment par sa capacité à stocker le carbone atmosphérique. Toutefois, au-delà d'un certain âge, les arbres voient cette capacité diminuer, ce qui justifie la valorisation de cette ressource sous d'autres formes. Dans cette perspective, la COFOR ALEC 83 œuvre en faveur d'une sylviculture d'adaptation au changement climatique avec pour objectifs d'accompagner le développement des filières bois locales et d'assurer la pérennité des forêts du département.

Le développement de projets photovoltaïques ne doit pas être perçu comme antagoniste à celui de la gestion forestière. Au contraire, une approche intégrée permet de concilier production d'énergie renouvelable et valorisation durable des espaces boisés. Avec un ensoleillement annuel moyen de plus de 2 760 heures⁸, le département connaît une pression foncière significative liée au développement du photovoltaïsme. Afin de garantir une cohérence territoriale et environnementale, il convient avant tout d'encadrer les projets d'implantation de centrales solaires en les adaptant aux spécificités locales.

Pour cela, il est essentiel de prioriser l'implantation de parcs photovoltaïques sur des surfaces artificialisées et anthropisées. L'implantation de parcs dans des

8 https://meteofrance.com/sites/meteofrance.com/files/files/editorial/Bilan-climatique-annuel-2024-meteo-france-web_0.pdf

milieux forestiers est envisageable lorsque les espaces anthropisés disponibles sont arrivés à saturation. Dans ce cas, il est nécessaire que les infrastructures s'installent en priorité sur des terrains communaux, afin de garantir un réinvestissement par les collectivités dans des projets de politique de maîtrise de l'énergie et d'investissement forestier.

En complément de ces enjeux sylvicoles et de biodiversité, le département du Var est confronté à un risque incendie majeur, particulièrement en période estivale. Ce risque exacerbé par le changement climatique et la pression foncière, impose des contraintes spécifiques pour l'implantation des centrales photovoltaïques au sol.

Pour y répondre, la DDTM 83 a élaboré une doctrine départementale visant à encadrer ces projets en milieu forestier ou à proximité. Cette doctrine définit les règles à respecter pour prendre en compte le risque incendie de forêt tout en permettant le développement maîtrisé des énergies renouvelables.

2 Cadre réglementaire et choix méthodologiques

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 5 juillet 2024, il a été décidé de territorialiser les principes nationaux en intégrant les spécificités locales du Var.

Afin d'identifier les milieux forestiers compatibles avec l'accueil des parcs photovoltaïques, un travail a été mené en synergie avec les principaux gestionnaires forestiers du département :

- L'Office National des Forêts (ONF) a élaboré une cartographie spécifique conforme aux prescriptions de l'arrêté du 5 juillet, à partir des plans d'aménagement qui prévoient une stratégie de gestion forestière sur 20 ans. De là, l'ONF estime 12 094 ha disponibles pour l'implantation de centrales photovoltaïques au sein des forêts domaniales ;
- Le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ne dispose pas des ressources nécessaires pour produire un outil cartographique répondant aux besoins. En effet, il est difficile de par leur document de gestion, d'avoir une visibilité sur les exploitations prévues à moyen et long termes.

2.1 Modalités de dérogation et adaptations territoriales

D'une part, l'article 9 de l'arrêté du 5 juillet 2024 prévoit que « le Préfet de département peut restreindre par arrêté la liste des catégories de bois et forêts ne pouvant être intégrées dans les documents cadres mentionnés à l'article 8, à l'exception des zones de protection forte définies conformément au décret n° 2022-527 du 12 avril 2022, dès lors que cette restriction est motivée par l'existence de circonstances locales et qu'elle ne porte pas une atteinte disproportionnée à la protection des bois et des forêts sur le territoire ».

D'autre part, en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, le Préfet du Var dispose d'un pouvoir d'adaptation des règles nationales pour tenir compte des spécificités territoriales.

Cette compétence permet d'ajuster les critères d'éligibilité des surfaces forestières et naturelles, sans réduire les surfaces protégées mais en autorisant des dérogations locales justifiées par des données objectives.

Dans le cadre de ces dispositions, le préfet du Var a identifié deux points spécifiques pour lesquels une dérogation locale est justifiée, afin d'adapter les règles nationales aux particularités du territoire varois.

2.2 Dérogation relative aux parcs naturels régionaux

L'article 8 alinéa ix de l'arrêté du 5 juillet 2024 prévoit que ne peuvent être intégrées dans les documents cadres les installations photovoltaïques au sol sur les zones « relevant d'un statut de protection prévu au titre II du livre III du code de l'environnement, aux chapitres 1^{er}, 2 et 3 du titre III du livre III du code de l'environnement, et au titre IV du livre III du code de l'environnement ».

Adaptation locale

Les PNR du Var intègrent explicitement dans leur charte les enjeux de transition énergétique et de développement des énergies renouvelables en affichant :

- des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de sobriété énergétique, alignés sur les ambitions nationales et régionales ;
- des mesures de soutien aux projets d'énergies renouvelables, y compris photovoltaïques au sol, sous condition de compatibilité avec les paysages, la biodiversité et les activités économiques locales ;

- des dispositions spécifiques pour concilier production d'énergie et préservation des milieux.

Aussi, pour ne pas entraver cette dynamique et permettre le développement de projets au sein de ces espaces, les bois et forêts situés au sein des PNR du Var, à l'exception des zones de protection forte, sont intégrés au document-cadre.

Toutefois, pour que le projet soit instruit, le porteur de projet devra obtenir un **avis favorable du PNR** confirmant que le projet est conforme aux orientations de sa charte.

2.3 Dérogation relative au seuil de productivité

L'article 8 alinéa xi de l'arrêté du 5 juillet 2024 prévoit que l'implantation des installations photovoltaïques ne peut se faire « sur des sols fertiles avec un potentiel de production forestière supérieur à 3 m³ par hectare et par an ».

Adaptation locale

Le potentiel de production forestière visé à l'alinéa xi correspond à la production brute biologique. Selon les données de l'Observatoire des forêts françaises⁹, la productivité moyenne des forêts varoises est estimée à 1,6 m³/ha/an, avec une marge d'erreur de ± 0,2 m³/ha/an (campagnes 2014–2022). Ce chiffre reste donc largement inférieur au seuil de 3 m³/ha/an figurant dans l'arrêté.

Flux de bois

La production biologique de bois en forêt correspond à l'accroissement de matière bois produit par la croissance des arbres pendant une période donnée.

Les prélèvements correspondent au volume de bois d'arbres vivants recensables coupé pendant une période donnée.

La mortalité correspond au volume de bois d'arbres vivants recensables qui sont morts durant une période donnée.

Le bilan des flux de bois est calculé à partir des trois composantes selon la formule : Production biologique – Prélèvements – Mortalité. Il dresse un bilan des flux de bois entrant (production biologique) et sortant (prélèvements et mortalité) durant une période donnée. Il est ensuite annualisé pour fournir un bilan annuel moyen sur une période. Le signe de ce bilan renseigne sur l'évolution du volume de bois vivant dans les forêts : un bilan positif montre une augmentation annuelle du stock de bois tandis qu'un bilan négatif illustre une diminution du volume de bois dans les forêts. Le bilan des flux est exprimé en volume « bois fort tige », qui correspond à un volume sur écorce, ne comprenant ni les arbres de diamètre inférieur à 7,5 cm à 1,30 m, ni les branches, ni le tronc au-delà de 7 cm (diamètre de découpe fin bout).

Retrouvez plus d'indicateurs sur cette thématique dans l'outil [inventIF](#).

9 [https://observatoire.foret.gouv.fr/mon-territoire?](https://observatoire.foret.gouv.fr/mon-territoire?territoireCode=83&territoireLevel=DEP&compareCode=France&compareLevel=FRA)
territoireCode=83&territoireLevel=DEP&compareCode=France&compareLevel=FRA

Informations complémentaires

	Var	France
Production biologique	600 000 m ³ /an	87 900 000 m ³ /a
Prélèvements de bois, incluant les coupes sanitaires	200 000 m ³ /an	53 100 000 m ³ /a
Mortalité des arbres	200 000 m ³ /an	15 200 000 m ³ /a
Bilan des flux	200 000 m ³ /an	19 500 000 m ³ /a
Production biologique, par hectare de forêt	1,6 m ³ /an	5,4 m ³ /an
Prélèvements de bois, incluant les coupes sanitaires, par hectare de forêt	0,6 m ³ /an	3,3 m ³ /an
Mortalité des arbres, par hectare de forêt	0,4 m ³ /an	1 m ³ /an
Bilan des flux par hectare de forêt	0,5 m ³ /an	1 m ³ /an

Remarque : Cette estimation est une moyenne. Son extrapolation à de grandes parcelles doit être interprétée avec prudence.

À titre comparatif, l'IGN (Institut national de l'information géographique et forestière) indique une production forestière totale de 1,9 m³/ha/an avec une marge d'erreur de $\pm 0,2$ m³/ha/an. Plus précisément, les peuplements de feuillus ont une production de 1,5 m³/ha/an contre 2,8 m³/ha/an pour les peuplements de conifères.

6	La production en volume	Production par composition du peuplement	IGN
Tableau 6.5			
		Production	
Composition du peuplement	totale Mm ³ /an	à l'hectare m ³ /ha/an	
Peuplements purs de feuillus	0,2 $\pm$ ϵ	1,5 $\pm$ 0,3	
Peuplements purs de conifères	0,2 $\pm$ 0,1	2,8 $\pm$ 0,7	
Mélange de chêne vert et de chêne pubescent	n.s.	n.s.	
Mélange de chêne pubescent et autres feuillus	n.s.	n.s.	
Autres mélanges de feuillus	n.s.	n.s.	
Mélange de pin sylvestre et de feuillus	n.s.	n.s.	
Mélange de pin d'Alep et de feuillus	n.s.	n.s.	
Autres mélanges de feuillus et de conifères	n.s.	n.s.	
Mélanges de conifères	n.s.	n.s.	
Var	0,6 $\pm$ 0,1	1,9 $\pm$ 0,2	

En concertation avec le CNPF et l'ONF, et dans une volonté commune de préservation des espaces forestiers, il a été décidé d'abaisser le seuil de production forestière fixé par l'arrêté du 5 juillet 2024 de 3 m³/ha/an à 1,6 m³/ha/an, afin de restreindre l'implantation de centrales photovoltaïques dans les parcelles concernées.

Pour terminer, face aux enjeux croisés de transition énergétique et de préservation des espaces forestiers, l'implantation de centrales photovoltaïques en milieu

forestier nécessite une approche fine, territorialisée et concertée. La forte couverture boisée du territoire, conjuguée à une pression foncière croissante et à une productivité forestière globalement faible, impose une planification rigoureuse, articulée autour des réalités écologiques, réglementaires et opérationnelles locales.

La COFOR ALEC 83, en lien étroit avec les acteurs institutionnels et les gestionnaires forestiers, s'attache à construire un cadre d'intervention équilibré. Celui-ci vise à concilier les objectifs de développement des énergies renouvelables avec ceux de gestion durable de la forêt, dans le respect des réglementations en vigueur, notamment de la loi APER et de l'arrêté du 5 juillet 2024.

La proposition de révision du seuil de productivité forestière, fondée sur des données actualisées et validée en concertation, illustre la volonté de construire des solutions adaptées au contexte varois, alliant rigueur scientifique et pragmatisme territorial.

Dans cette dynamique, il apparaît essentiel que chaque projet d'implantation fasse l'objet d'une analyse contextualisée, intégrant à la fois les impératifs écologiques, les risques naturels et les opportunités de développement local.

C'est en s'appuyant sur cette exigence d'équilibre que le développement du photovoltaïsme en forêt pourra devenir un véritable levier de transition énergétique territoriale.

Aussi, pour accompagner ce développement et ne pas brider cette dynamique, en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, le préfet du Var a validé le choix de passer le seuil à partir duquel une forêt du Var est considérée bénéficier d'un sol fertile de 3 m³/ha/an à **1,6 m³/ha/an**.

3 Objectif et résultats

L'objectif est de créer une carte identifiant les espaces forestiers favorables à l'implantation de centrales photovoltaïques dans le Var, en intégrant des critères écologiques, réglementaires et fonciers.

Méthodologie

3.1 Forêt privée

- Extraction des forêts privées via la soustraction de la forêt publique de la couche BD Forêt® (IGN).
- Intégration des surfaces pour lesquelles le rendement de productivité est inférieur à 1,6 m³/ha/an (landes et formations herbacées, milieux à faible impact écologique).

Résultat : 26 651 hectares de forêts privées favorables.

Les parcelles dont le rendement n'est pas connu (absence de données fiables ou récentes) figurent dans le document-cadre en tant que surfaces disponibles à l'étude de l'implantation de CPS (vert clair). Afin de justifier l'inclusion d'une parcelle dans le document-cadre, **le porteur de projet devra fournir une étude attestant d'un rendement inférieur à 1,6 m³/ha/an.**

Cette approche permet d'éviter une exclusion systématique de surfaces potentiellement éligibles, tout en garantissant que seules les parcelles à faible productivité soient retenues.

3.2 Forêt publique

- Cartographie spécifique par l'ONF, excluant les forêts sous régime forestier (hors zone hors sylviculture)
- Intégration des forêts comprises dans les PNR (hors zones de protection forte)

Résultat : 12 071 hectares de forêts publiques favorables.

3.3 Résultat global

38 722 hectares de forêts (publiques et privées) potentiellement mobilisables pour des projets photovoltaïques.

Cette estimation est indicative. Chaque projet sera instruit au cas par cas.

Tableau final : Sources de données

	Base de données	Sources	Échelle (disponibilité)	Lien d'accès de la donnée
Forêt privée	Forêt publique	ONF	Var	-

	varoise			
	BD forêt	IGN	Var	https://www.ign.fr/
Forêt publique	Zones disponibles pouvant accueillir des projets de PV Département du Var	ONF	Var	Données non diffusables.

4 Application de la doctrine incendie

Pour répondre aux enjeux de sécurité incendie, la DDTM du Var en collaboration avec le SDIS83, a élaboré une doctrine encadrant l'implantation des centrales photovoltaïques en milieu forestier (cf. annexe 2) en s'appuyant sur les plans de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF) et les porter-à-connaissance (PAC) des communes ainsi que sur les études techniques de l'ONF et de l'INERIS (2023).

Même si elle n'est pas cartographiée dans le document-cadre, cette doctrine s'applique à l'ensemble des projets en fixant des principes d'implantation à privilégier et à éviter dans les secteurs exposés au risque incendie de forêt.

Phase 4 : Mise en commun et création de la cartographie

La cartographie générée par l'application des différents filtres énoncés ci-avant se présente avec 3 couleurs :

Zones vert foncé : zones incluses dans le document-cadre pouvant accueillir des projets photovoltaïques au sol.

Le document-cadre identifie environ 8 500 ha éligibles pour accueillir des projets de photovoltaïques au sol.

Zones vert clair : zones pour lesquelles l'inclusion dans le document-cadre nécessitera :

- soit la production d'un élément permettant de prouver la compatibilité du projet avec le document-cadre en application du décret n° 2024-318 du 9 avril 2024 explicité dans l'instruction technique du 18/02/2025 (annexe 1)

- soit dans le cas de forêt, la présentation d'une étude justifiant que la productivité est inférieure à 1,6 m³/ha/an (§2.3-Dérogation relative au seuil de productivité de la présente note méthodologique).

Le document-cadre identifie environ 180 000 ha de surfaces disponibles à l'étude de l'implantation de projets de photovoltaïques au sol.

Zones blanches : zones exclues du document-cadre

- car hors de son champ d'application (zones non agricoles, naturelles ou forestières),

- en application des critères appliqués par la chambre d'agriculture sur les terres agricoles, naturelles et forestières,

- définies comme zones rédhibitoires selon les critères de l'État (cf chapitre *Les zones rédhibitoires* page 8).

Ce sont ainsi environ les 2/3 des surfaces du département qui sont exclues du document-cadre.

III Modalités d'implantation des installations

Si le document-cadre doit définir les surfaces agricoles, naturelles et forestières ouvertes à un projet photovoltaïque, il doit également définir les conditions d'implantation dans ces surfaces (article L. 111-29 du code de l'urbanisme).

Les modalités techniques des installations mentionnées à l'article L. 111-29 du code de l'urbanisme doivent :

- Permettre que ces installations n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique,

- Ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain mentionné au même article L. 111-29 sur lequel l'installation est implantée (article L. 111-30 du code de l'urbanisme).

Les projets doivent veiller à préserver la souveraineté alimentaire.

Dans le cas de l'installation d'un projet photovoltaïque sur un espace déjà consommé (terrain de loisirs, terrain avec équipement public, etc), le projet photovoltaïque ne devra pas compromettre le maintien, le développement ou l'implantation d'activités. Il ne faudra pas que celles-ci viennent dans le futur se développer en consommant de nouveaux espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Tout projet photovoltaïque au sol doit respecter les termes des articles L. 111-30 et R. 111-20-1 du code de l'urbanisme et notamment les spécificités techniques (hauteur des panneaux, densité et taux de recouvrement du sol par les panneaux, type d'ancrage au sol...) précisées dans l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers. En ce sens, toute demande d'autorisation liée à un projet de photovoltaïque au sol respectera les articles R. 431-27 et R. 431-36 du code de l'urbanisme en termes de constitution des dossiers et de pièces justificatives.

Conformément au décret du 8 avril 2024, ***le document cadre s'applique aux demandes d'installations photovoltaïques régies par l'article L. 111 – 29 du code de l'urbanisme déposées à compter d'un mois après la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le document-cadre.***

IV Processus d'association et de validation

Dans le cadre de l'élaboration du présent document-cadre, la CA83 s'est associée à la COFOR afin de recueillir son expertise sur les espaces forestiers, de prendre en compte au mieux les enjeux y étant associés. L'ONF et le CNPF ont également été concertés.

Cette concertation s'est faite en collaboration avec les services de l'État pour valider la proposition méthodologique de la CA83. Il y a ainsi eu une "concertation amont", préalable au lancement des travaux cartographiques pour consolider la méthode auprès des services de l'État.

La méthode proposée est donc issue d'échanges réguliers pilotés par la CA83 entre la COFOR, les services de l'État (DDTM) et les représentants du monde forestier (ONF et CNPF).

Cette phase en amont est complétée par une information et un recueil des observations auprès de la CDPENAF, des organisations professionnelles intéressées et des collectivités territoriales concernées. Enfin, une consultation officielle sera organisée avant l'arrêté préfectoral d'approbation du document-cadre.

4.1 Concertation en amont

4.1.1 Association des services de l'État

Depuis la publication du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024, la CA83 et la DDTM ont échangé étroitement pour valider le processus de création de ce document.

La CA83 a informé de nombreuses collectivités et entreprises photovoltaïques sur la procédure d'élaboration de la présente proposition de document-cadre suite à de nombreuses sollicitations.

4.1.2 Association des Communes Forestières du Var – Agence Locale de l'Énergie et du Climat du Var (COFOR ALEC 83)

La COFOR ALEC 83 a été associée à la démarche d'élaboration du document-cadre. Elle a réalisé l'analyse sur la forêt publique en étroite collaboration avec l'ONF. Au regard de la large majorité dans le Var de propriétés privées des espaces forestiers, la COFOR ALEC 83 a souhaité associer le CNPF, représentant la forêt privée.

Dans la région SUD, le département du Var est le seul à avoir associé directement la COFOR ALEC 83 à l'élaboration du document-cadre.

4.1.3 Adaptations locales et restrictions spécifiques

La proposition de document cadre élaborée par la CA83 a fait l'objet d'un traitement par la DDTM du Var avec l'exclusion du document-cadre des secteurs identifiés comme rédhibitoires (les espaces naturels dont la vocation de préservation ne permet pas d'accueillir d'installation photovoltaïque au sol).

En complément de ces exclusions, des dérogations ciblées ont été intégrées pour adapter les règles nationales aux spécificités locales du département.

4.2 Consultation

Une consultation en deux phases a été mise en place :

- une première phase d'information et de recueil d'avis,
- et une seconde phase réglementaire avec une sollicitation officielle des partenaires concernés par le document-cadre, qui sera lancée avant l'arrêt du document par le préfet de département.

4.2.1 Information et association

Une présentation de la proposition du document-cadre a été réalisée à la CDPENAF, en novembre 2024.

Cette présentation a précisé le cadre légal du document-cadre, sa portée au regard des prérogatives de la CDPENAF et le calendrier prévisionnel établi pour l'élaboration de la proposition de document et du document définitif.

Un courrier d'information a été envoyé en mars 2025 à l'ensemble des collectivités varoises pour les informer de la démarche engagée et du calendrier prévisionnel fixé.

Durant les mois de juin et juillet 2025, quatre webinaires ont été réalisés. Ces temps d'échanges ont permis de présenter la portée, la méthodologie d'élaboration ainsi que les modalités de concertation et consultation du document. Trois webinaires étaient à destination des collectivités (respectivement pour les arrondissements de Brignoles, Draguignan et Toulon) et un dernier webinar à destination des syndicats d'énergie.

4.2.2 Consultation réglementaire

Une consultation réglementaire doit être réalisée avant l'arrêt du document-cadre par le préfet de département.

Le document-cadre doit ainsi être soumis pour avis pendant une durée de 2 mois auprès des organisations professionnelles agricoles intéressées, des représentants des professionnels des énergies renouvelables, des collectivités et de la CDPENAF.

À l'issue de cette consultation institutionnelle, une participation du public par voie électronique (PPVE) doit être organisée afin de recueillir les observations du public sur le projet d'arrêté préfectoral. Cette PPVE, d'une durée de 21 jours, permettra à tous les citoyens, associations et acteurs locaux de formuler leurs remarques.

Après analyse des avis recueillis lors de ces deux phases, le préfet de département approuve par arrêté le document-cadre, en intégrant, le cas échéant, les ajustements nécessaires aux zones éligibles.

v Modalités de révision

Le document cadre est révisé au moins tous les 5 ans (article R. 111-62 du code de l'urbanisme).

Dans un souci d'efficacité et d'opérationnalité, un bilan d'application au bout de 18 mois est envisagé et pourrait conduire à une révision anticipée. Le document pourra ainsi être amélioré au regard de la pratique, des biais et manques constatés. C'est dans cette logique qu'une mise à jour rapide du document peut être envisagée.